

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration un président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général de l'Agence, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 417-2004 du 28 avril 2004, monsieur Jean-Marc Carpentier a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 704-2004 du 30 juin 2004, monsieur Jean-Pierre Brunet a été nommé membre et président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 942-2004 du 6 octobre 2004, madame Guylaine Lehoux a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE monsieur François Tanguay, ex-régisseur de la Régie de l'énergie, soit nommé membre et président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Brunet;

QUE madame Guylaine Lehoux, vice-présidente au marketing et à la tarification, Gaz Métro, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Steven Guilbeault, expert-conseil, Samson Bélair/Deloitte & Touche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique,

pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Marc Carpentier;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49042

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2007, 21 novembre 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 23 novembre 2007

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique (CMPAA) le 23 novembre 2007, à Ottawa, Ontario;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 23 novembre 2007;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

— monsieur Frédéric Lagacé, attaché politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Marc Dion, sous-ministre adjoint par intérim, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49043

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2007, 21 novembre 2007

CONCERNANT l'Entente modificatrice n^o 1 de l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau

ATTENDU QUE, par le décret n^o 405-2005 du 27 avril 2005, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau;

ATTENDU QUE certaines dispositions de l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau doivent être modifiées pour formaliser un virement de fonds entre deux programmes;

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'Entente modificatrice n^o 1 de l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau permettent de régler ces éléments à la satisfaction du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o 1 de l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente modificatrice n^o 1 de l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49044

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2007, 21 novembre 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, les 29 et 30 novembre 2007

ATTENDU QUE la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, les 29 et 30 novembre 2007;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;